



Direction de la gestion d'actifs

Affaire suivie par : Gulcicek GULUBAY
Tél : +33 (0)1 53 45 62 56
g.gulubay@amf-france.org

Réf : GG/1103-01

REÇU 18 MARS 2015

Monsieur Benoist LOMBARD
Président
Chambre des Indépendants du Patrimoine
4, rue de Longchamp
75016 PARIS

Paris, le 17 MARS 2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de sa mission de suivi des Conseillers en Investissements Financiers (CIF), l'attention de l'AMF a été attirée sur la dénomination sociale et commerciale de certains acteurs intégrant les termes « GESTION PRIVEE », « ASSET MANAGEMENT », « GESTION D'ACTIFS », ou plus généralement les termes « GESTION » ou « MANAGEMENT ». Sans association de ces termes à la notion de conseil, ces dénominations ne semblent pas cohérentes avec le service de conseil en investissement effectivement mis en œuvre par le CIF. Au contraire, le recours à de tels vocables pourrait induire en erreur quant au périmètre des services d'investissement proposés par le CIF, laissant supposer un possible service de « gestion de portefeuille pour le compte de tiers » au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier. Or, seuls, d'une part, le service de conseil en investissement et, d'autre part, le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers dans les conditions de l'article 325-13 du règlement général de l'AMF lui sont autorisés.

Nous rappelons à votre attention les dispositions des articles L. 531-11 et L. 573-2 du Code monétaire et financier :

Article L. 531-11

« Il est interdit à toute entreprise autre qu'une entreprise d'investissement d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'entreprise d'investissement, ou de créer une confusion en cette matière. (...) »

Article L. 573-2

« Le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 531-11 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Le tribunal peut également ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-39 du code pénal. »

Aussi, nous vous saurions gré de bien vouloir :

- i) responsabiliser vos adhérents sur le fait que, en utilisant les termes « GESTION PRIVEE », « ASSET MANAGEMENT », « GESTION D'ACTIFS », ou plus généralement les termes « GESTION » ou « MANAGEMENT » dans leur dénomination sociale ou commerciale, il pourrait être considéré qu'ils s'inscrivent dans le champ des dispositions précitées ;
- ii) vous assurer, dans le cadre de la procédure d'adhésion, que la dénomination sociale ou commerciale d'un candidat au statut de CIF ne crée aucune confusion quant au périmètre des services autorisés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Xavier Parain
Direction de la Gestion d'Actifs